

**Mme Elisabeth MAXIMIL**  
Directrice des Ressources Humaines  
FPT Bourbon-Lancy

à

**M. COURBE Ludovic**  
Secrétaire CGT

Bourbon-Lancy, le 10/02/2014

**Objet : votre courrier du 15 janvier 2014**



Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 15 janvier 2014 concernant votre revendication *du versement légal, sur les 5 dernières années, d'une indemnité compensatrice à tout le personnel concerné dont le RTT (entier et/ou partiel) a coïncidé avec un jour férié.*

Votre analyse, qui repose sur une jurisprudence de la Cour de cassation relative au positionnement d'un JRTT par l'employeur sur un jour férié, n'est cependant pas applicable à l'établissement de Bourbon-Lancy : en effet, notre accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail du 13 mars 2007 définit, pour l'établissement de Bourbon-Lancy, une organisation du travail par cycle (article 1 de l'annexe 6) et non une annualisation avec octroi de jours de RTT, dont le nombre de jours à prendre serait réparti entre l'entreprise et le salarié.

Au terme de l'ancien article L. 212-7-1 du Code du Travail pris en référence dans cet accord, *la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.*

Outre la condition que cette organisation soit mise en œuvre par accord collectif, ce qui est notre situation, la condition de validité est que ce cycle défini sur quelques semaines (en l'occurrence 3 ou 6 pour FPT) se répète à l'identique.

Ainsi, la durée du travail effectif est indiquée pour chaque cycle défini. La différence entre la durée de travail effectif moyenne sur le cycle et 35 heures en moyenne sur ce même cycle donne lieu à une contrepartie en repos, égale à trois jours pour une année complète pour tous les cycles définis. Cette contrepartie en repos est prise à l'initiative du salarié.



Par définition, ces trois jours de RTT ne font pas partie du cycle défini, ils en sont la résultante. Lorsque sur une semaine donnée le vendredi n'est pas travaillé ou travaillé partiellement, cette journée ou cette demi-journée ne sont pas des RTT mais un repos entrant dans le calcul de la durée moyenne de travail sur le cycle.

En l'occurrence, si un salarié venait à positionner à son initiative, par erreur, un RTT sur un vendredi non travaillé, ce RTT ne lui serait pas décompté.

De la même façon, si un jour férié coïncidait avec un jour non travaillé, cela serait sans effet, le salarié n'étant ni redevable à l'entreprise d'un temps de travail ni lésé en quoi que ce soit puisque son cycle de travail prévoyait un repos ce jour-là.

A l'inverse, si un jour férié coïncidait avec un jour de travail défini dans le cycle, ce jour-là ne serait pas travaillé et le salarié aurait le maintien de sa rémunération, sans que cela ne vienne également réduire en quoi que ce soit son droit à trois jours de RTT sur l'année. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un salarié viendrait à travailler sur un jour férié, il bénéficierait alors du paiement des heures majorées selon les règles établies dans notre entreprise.

Souhaitant vous avoir apporté toutes les précisions utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



**Elisabeth MAXIMIL**  
Directrice des Ressources Humaines

Copie adressée à Mme Angèle CILIONE-AUTIER, inspecteur du travail